

**Décision n° 2012-010/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de don n° H 751-BF et n° TF 011678 conclus à Ouagadougou le 14 février 2012 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de santé de la reproduction**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2012-1303/PM du 29 mai 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don suscités ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de don n° H751-BF et n° TF 011678 conclus à Ouagadougou le 14 février 2012 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de santé de la reproduction ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2012-1303/PM du 29 mai 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité des Accords de don suscités ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de santé, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement des dons de montants respectifs de dix huit millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 18.300.000) et de douze millions sept cent mille dollars (USD 12.700.000) pour le financement du Projet de santé de la reproduction ;

**Considérant** que le Projet a pour objectif d'améliorer les services de santé de la reproduction sur le territoire du Burkina Faso en mettant particulièrement l'accent sur certaines régions, à savoir, le Centre-Nord, le Centre-Ouest, le Nord, le Sud-Ouest et la Boucle du Mouhoun ; que le Projet comprend les parties suivantes :

- partie A : la fourniture d'ensembles de services de santé maternelle et infantile essentiels et de services de santé connexes tels que la réalisation de projets de développement spécifique pour la fourniture d'ensembles de services de santé de base qui mettent l'accent sur la santé maternelle et infantile ;
- partie B : les intrants indispensables aux services de santé de la reproduction tels que la formation initiale et continue à l'intention des infirmières, des accoucheurs qualifiés (sages-femmes, maïeuticiens, accoucheuses auxiliaires et brevetées) et des médecins dans les domaines tels que les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, la planification familiale, la prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant, et la fourniture d'ambulances, de motocyclettes, de trousse de soins d'accouchement, des médicaments, des produits contraceptifs, de matériel de tests de diagnostic ;

**Considérant** que les Accords de don n° H751-BF et n° TF 011678 forment un tout concourant à l'atteinte du même objectif, à savoir, l'amélioration des services de santé de la reproduction ;

De l'Accord de don n° H 571-BF

**Considérant** que l'Accord de don n° H571-BF comporte 5 articles, 2 annexes et un appendice ; que l'article I<sup>er</sup> est relatif aux conditions générales et aux définitions ; que l'article II a trait au financement ; qu'il indique les caractéristiques suivantes du don :



- montant : dix huit millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 18.300.000) ;
- taux maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Burkina Faso (le Bénéficiaire) sur le montant non décaissé du financement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- dates de paiement : 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

**Considérant** que l'article III concerne le Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; que l'article IV indique l'entrée en vigueur et l'expiration de l'Accord du don ; qu'il mentionne que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord et que les obligations du Bénéficiaire prennent fin à la date tombant vingt ans après la date du présent Accord ; que l'article V est relatif au représentant du Bénéficiaire et aux adresses ; que les annexes 1 et 2 portent respectivement sur la description du Projet et sur son exécution ; que l'appendice a trait aux définitions ;

De l'Accord de don n° TF 011678

**Considérant** que l'Accord de don n° TF 011678 comporte 5 articles, 2 annexes et un appendice ; que l'article I<sup>er</sup> est relatif aux conditions standards et aux définitions ; que l'article II concerne le Projet et précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement aux objectifs du Projet ; que l'article III a trait au don ; que le Bailleur accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire un don d'un montant équivalent à douze millions sept cent mille dollars (USD 12.700.000) pour contribuer au financement du Projet ; que l'article IV est relatif à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord de don ; que l'article V a trait au représentant du Bénéficiaire et aux adresses ; que les annexes 1 et 2 portent respectivement sur la description du Projet et sur son exécution ; que l'appendice a trait aux définitions ;

**Considérant** que les Accords de don n° H 751-BF et n° TF 011678 ont été conclus tous deux à Ouagadougou le 14 février 2012 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par Madame Galina SOTIROVA, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux représentants dûment habilités ;


**Considérant** que l'examen des Accords de don pour le financement du Projet de santé de la reproduction n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; que la réalisation du Projet contribuera au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : les Accords de don n° H 751-BF et n° TF 011678 conclus à Ouagadougou le 14 février 2012 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de la santé de la reproduction sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 juin 2012 où siégeaient :



A handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp of the Constitutional Council of Burkina Faso. The stamp features a scale of justice and the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'BURKINA FASO'.

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

**Président ad intérim**



A handwritten signature in blue ink.

Madame Elisabeth Monique YONI

**Membres**



A handwritten signature in blue ink.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA



A handwritten signature in blue ink.

Monsieur Georges SANOU



A handwritten signature in blue ink.

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUIDRAGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédéwinda SAWADOGO, Secrétaire général.